



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 novembre 2012 (28.11)
(OR. en)**

16489/12

LIMITE

FISC 174

NOTE POINT "I/A"

du:	Secrétariat général
au:	Coreper / Conseil
Objet:	Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Projet de conclusions du Conseil

1. Lors de la réunion du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" du 8 novembre 2012, les délégations ont approuvé le rapport du groupe au Conseil qui figure dans le document 16488/12 FISC 173.
2. Le projet de conclusions du Conseil ci-après a par la suite été présenté par la présidence du groupe et a fait l'objet d'un accord de tous les États membres.

"En ce qui concerne le Code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

- se félicite des progrès accomplis par le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" au cours de la présidence chypriote qui sont présentés dans le rapport de ce groupe (doc. 16488/12 FISC 173);
- demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement, et de poursuivre ses travaux au titre du programme de travail 2011;

- encourage la Commission à poursuivre le dialogue avec la Suisse conformément aux éléments énoncés dans le rapport du groupe et à informer périodiquement ce dernier de l'avancement des discussions;
 - invite le groupe à rendre compte de ses travaux au Conseil avant la fin de la présidence irlandaise."
3. L'Espagne a demandé que la déclaration qui figure en annexe soit inscrite au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle les conclusions ci-dessus seront formellement adoptées;
4. Le Comité des représentants permanents est invité:
- à transmettre au Conseil le rapport (doc. 16488/12 FISC 173) ainsi que le projet de conclusions ci-dessus et la déclaration figurant en annexe;
 - à suggérer que le Conseil adopte ce projet de conclusions en point "A" de son ordre du jour et que la déclaration soit inscrite au procès-verbal du Conseil.
-

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

Le Royaume d'Espagne se rallie sans réserve aux conclusions du Conseil ECOFIN, au résultat de l'examen mené par le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" et à l'évaluation faite par la Commission à propos du caractère dommageable du régime institué par Gibraltar avec le *"Income Tax Act 2010"*.

L'Espagne souhaite toutefois faire valoir que, ainsi qu'il ressort du rapport établi par le groupe, le résultat de l'examen et l'évaluation réalisée reposent sur une analyse d'une catégorie de revenus très particulière, à savoir les intérêts, alors que d'autres éléments potentiellement dommageables du régime n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Par conséquent, le Royaume d'Espagne se réserve le droit de demander que soient poursuivies à l'avenir l'analyse et l'évaluation des éléments qui n'ont pas été pris en compte cette fois.